

Accord particulier multilatéral RID 2/2025
au titre de la section 1.5.1 du RID,
concernant le transport de véhicules conformément à la disposition spéciale 666

États signataires	Date de la signature
Allemagne	07.05.2025
France	18.06.2025
Hongrie	31.07.2025

**Accord particulier multilatéral RID 2/2025
au titre de la section 1.5.1 du RID,
concernant le transport de véhicules conformément à la disposition spéciale 666**

- (1) Par dérogation aux prescriptions de la disposition spéciale 666 e), les véhicules qui sont entièrement emballés, enfermés dans des caisses ou par tout autre moyen empêchant une identification immédiate, ne sont pas soumis aux prescriptions du chapitre 5.2 en matière de marquage ou d'étiquetage.
- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2026 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un de ses signataires, il ne reste valable que jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, 7 mai 2025

L'autorité compétente pour le RID
en République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports

Linda Rathje-Unger